

Délibération n° 2017-203 du 15 novembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant décision de fixer des délais de conservation des informations nominatives plus brefs que ceux prévus à la déclaration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du portail internet de la succursale* »

Présenté par la Succursale à Monaco de Banca Popolare Di Sondrio (Suisse) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par la Succursale à Monaco de Banca Popolare Di Sondrio (Suisse), le 31 août 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion du portail internet de la succursale* », et dont il a été délivré récépissé le 21 septembre 2017.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion du portail internet de la succursale* », déposée par la succursale à Monaco de Banca Popolare Di Sondrio (Suisse), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 03S04108, et ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable (...)* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver les informations des personnes concernées pour une durée de :

- 1 an après la résiliation du contrat, s'agissant des données d'identification électroniques ;
- 10 ans, s'agissant des autres informations se rapportant aux catégories d'informations « *identité/situation de famille* », « *adresses et coordonnées* », « *informations temporelles* », « *pouvoirs sur les comptes e-banking* » et « *caractéristiques de la tenue de comptes* ».

La Commission a examiné ces durées de conservation des informations et a décidé de modifier certaines d'entre elles, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ ***Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est la « *Gestion du portail internet de la succursale* ».

Les personnes concernées sont « *les titulaires de compte(s) avec accès e-banking, les mandataires sur comptes avec accès e-banking clients et les salariés chargés de répondre aux messages clients* ».

Il a pour fonctionnalités :

« *Les fonctionnalités du traitement à disposition des utilisateurs :*

- *consulter les soldes et les mouvements de leurs comptes ;*
- *consulter les engagements (e. g. crédits, hypothèques) sur les comptes ;*
- *réaliser des virements depuis leurs comptes avec contrat e-banking ;*
- *générer et imprimer des documents usuels (e. g. relevés, RIB) par le portail internet ;*
- *disposer d'un système de messages privés avec la banque ;*
- *gérer leur mot de passe ;*
- *classifier leurs dépenses pour obtenir un tableau de bord personnalisé ;*
- *visualisation des soldes sur une période passée allant de 1 mois à 1 an ;*
- *télécharger les formulaires classiques de la banque en plusieurs langues.*

Les fonctionnalités du traitement intéressant la banque :

- *mettre à disposition de ses clients des services par internet ;*
- *faire des communications groupées aux clients abonnés au service e-banking ».*

A cet égard, le responsable de traitement précise que « *les échanges de messages [sont inclus] dans la fonctionnalité « disposer d'un système de messages privés avec la banque ».*

Aussi, la Commission prend acte du fait qu' « *il n'y a pas d'envoi de mail à chaque message d'un client* » et qu'ainsi « *si le banquier ne se connecte pas au site, il ne verra pas le message laissé par le client* ».

➤ **Sur les informations nominatives objets du traitement**

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- Identité/situation de famille : nom, prénoms, raisons sociales ;
- adresses et coordonnées : adresse des utilisateurs du service ;
- données d'identification électroniques : login, hash de password, numéro de token ;
- informations temporelles : date et heure des messages ;
- pouvoirs sur les comptes e-banking : type de signature sur le(s) compte(s) (individuelle/collective), type d'accès (consultatif/opératif) ;
- caractéristiques de la tenue de comptes : numéros et intitulés des comptes accessibles par le service, lien entre les comptes, type de compte (titulaire/cotitulaire/mandataire).

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de :

- 1 an après la résiliation du contrat, s'agissant des données d'identification électroniques ;
- 10 ans, s'agissant des autres informations se rapportant aux catégories d'informations « *identité/situation de famille* », « *adresses et coordonnées* », « *informations temporelles* », « *pouvoirs sur les comptes e-banking* » et « *caractéristiques de la tenue de comptes* ».

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Aussi, elle estime que la durée de conservation des informations doit être en lien avec la finalité de gestion du portail internet de la banque.

A l'examen du dossier, la Commission observe que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* ».

Aussi, observant que le traitement dont s'agit se rapporte à la gestion du portail internet de la succursale et que le fonctionnement du compte est effectué par le biais du traitement « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », elle fixe, conformément aux articles 9 et 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la durée de conservation des informations à :

- 1 an maximum pour les « *informations temporelles* » ;
- la durée de souscription au service par le client ou 3 mois après le départ du salarié, pour les informations relevant des autres catégories d'informations.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations à :

- 1 an maximum pour les « *informations temporelles* » ;
- la durée de souscription au service par le client ou 3 mois après le départ du salarié, pour les informations relevant des autres catégories d'informations.

Le Président

Guy MAGNAN